




Informations de base	
<p>2011/0127(NLE)</p> <p>NLE - Procédures non législatives Décision</p>	Procédure terminée
<p>Accord de partenariat volontaire UE/République centrafricaine: application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'UE (FLEGT)</p> <p>Subject</p> <p>3.10.11 Politique forestière 6.20.02 Contrôle des exportations/importations, défense commerciale, obstacles au commerce 6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales 6.30 Coopération au développement</p> <p>Zone géographique</p> <p>République centrafricaine</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	INTA Commerce international		KÖSTINGER Elisabeth (PPE)	11/10/2011
			Rapporteur(e) fictif/fictive MARTIN David (S&D)	
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	DEVE Développement		STAES Bart (Verts/ALE)	15/06/2011
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Agriculture et pêche		3165	2012-05-14
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Développement		PIEBALGS Andris	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
20/05/2011	Document préparatoire	COM(2011)0282 	Résumé
21/10/2011	Publication de la proposition législative	14034/2011	Résumé
13/03/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
27/03/2012	Vote en commission		
29/03/2012	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0082/2012	Résumé
19/04/2012	Décision du Parlement	T7-0131/2012	Résumé
19/04/2012	Résultat du vote au parlement		
14/05/2012	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
14/05/2012	Fin de la procédure au Parlement		
19/07/2012	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2011/0127(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207-p3 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207-p4 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p7
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	INTA/7/06086

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE480.602	20/01/2012	
Avis de la commission	DEVE	PE480.771	29/02/2012	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0082/2012	29/03/2012	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0131/2012	19/04/2012	Résumé
Conseil de l'Union				

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	14034/2011	21/10/2011	Résumé
Document annexé à la procédure	14036/2011	21/10/2011	
Commission Européenne			
Type de document	Référence	Date	Résumé
Document préparatoire	COM(2011)0282 	20/05/2011	Résumé

Informations complémentaires			
Source	Document	Date	
Parlements nationaux	IPEX		
Commission européenne	EUR-Lex		

Acte final	
Décision 2012/0374 JO L 191 19.07.2012, p. 0102	Résumé

Accord de partenariat volontaire UE/République centrafricaine: application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'UE (FLEGT)

2011/0127(NLE) - 20/05/2011 - Document préparatoire

OBJECTIF: conclure un accord de partenariat volontaire avec la République centrafricaine sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'UE (FLEGT).

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : en mai 2003, la Commission a publié un [Plan d'action de l'UE](#) relatif à l'application des réglementations forestières, à la gouvernance et aux échanges commerciaux (FLEGT), qui appelait à l'adoption de mesures pour lutter contre l'exploitation forestière illégale grâce à l'élaboration d'accords de partenariat volontaires avec les pays producteurs de bois. Les conclusions du Conseil relatives à ce Plan d'action ont été adoptées en octobre 2003 et le Parlement a adopté une [résolution](#) en juillet 2005.

Le Plan d'action propose une série de mesures parmi lesquelles figurent un soutien aux pays producteurs de bois, une collaboration multilatérale pour lutter contre le commerce du bois récolté illégalement, un soutien aux initiatives du secteur privé, ainsi que des mesures visant à dissuader les investissements dans des activités qui encouragent l'exploitation forestière illégale. La pierre angulaire de ce Plan était **l'établissement de partenariats FLEGT entre l'Union et les pays producteurs de bois** afin de mettre un terme à l'exploitation illégale.

En 2005, le Conseil a adopté le [règlement \(CE\) n° 2173/2005](#), qui met en place un régime d'autorisation et un mécanisme destiné à vérifier la légalité des importations de bois dans l'Union.

C'est dans ce contexte que l'accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République centrafricaine sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union européenne (FLEGT) est maintenant adopté au nom de l'UE (après le Ghana, [le Congo](#) et [le Cameroun](#)).

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 207, par. 3, 1^{er} alinéa, et par. 4, 1^{er} alinéa, en liaison avec article 218, par. 6, points a) et v) et par.7 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la proposition vise à conclure un accord de partenariat volontaire avec la République centrafricaine sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'UE (FLEGT).

Le projet d'accord établit en particulier le **cadre, les institutions et les systèmes du régime d'autorisation FLEGT**.

Il propose prévoit notamment des dispositions sur :

- les contrôles de la chaîne d'approvisionnement,
- le cadre de conformité légale,
- les exigences en matière d'audit indépendant pour le système.

Ces points sont exposés dans les annexes de l'accord et fournissent une description détaillée des structures sous-tendant l'assurance de la légalité offerte par la délivrance d'une autorisation FLEGT.

La République centrafricaine a élaboré sa définition de la législation applicable dans le cadre de larges consultations des parties prenantes. Cette définition inclut les lois et réglementations sur l'attribution des droits d'exploitation et l'enregistrement des entreprises, la gestion forestière, la législation en matière de travail et d'environnement, les exigences fiscales, les obligations sociales comme la participation des communautés locales, des populations autochtones et de la société civile, d'autres obligations prescrites par la législation liée au transport et à la commercialisation du bois, ainsi que les exigences en matière d'exportation.

L'accord va au-delà de la couverture en produits proposée à l'annexe II du règlement (CE) n° 2173/2005 (ou «le règlement FLEGT») et concerne tous les produits du bois ; **la République centrafricaine s'engage ainsi à établir un système qui donnera à l'UE l'assurance que tous les produits forestiers provenant de ce pays sont récoltés et produits légalement**, ce qui devrait contribuer positivement et durablement à la croissance du Cameroun.

L'accord prévoit encore :

- le contrôle des importations aux frontières de l'Union européenne, tel qu'il est établi par le règlement FLEGT et par le règlement (CE) n° 1024 /2008 qui en arrête les modalités de mise en œuvre ;
- une description de l'autorisation FLEGT de ce pays qui adopte le format prescrit dans ledit règlement de mise en œuvre ;
- l'institution d'un mécanisme de dialogue et de coopération sur le régime FLEGT avec l'UE, sous la forme d'un «Conseil conjoint de mise en œuvre» et d'une structure consultative appelée «Comité conjoint de suivi» ;
- les principes de la participation des parties prenantes, de l'institution de protections sociales, de la transparence, du suivi des effets et de l'établissement de rapports de mise en œuvre.

L'accord fixe en outre le calendrier et les procédures pour l'entrée en vigueur de l'accord et la mise en œuvre du régime de délivrance des autorisations. Étant donné que la République centrafricaine ajustera son système de réglementation et de gestion des informations, introduira un contrôle plus complet de la chaîne d'approvisionnement et mettra en place une vérification indépendante de la conformité légale, plusieurs années seront nécessaires pour développer et tester les nouveaux systèmes ainsi que pour renforcer les capacités de l'administration publique, de la société civile et du secteur privé en vue des tâches envisagées. Le régime d'autorisation FLEGT devrait être pleinement opérationnel d'ici **2014**. Il sera évalué avant que l'UE ne commence à accepter les autorisations FLEGT.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Accord de partenariat volontaire UE/République centrafricaine: application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'UE (FLEGT)

2011/0127(NLE) - 21/10/2011 - Document de base législatif

OBJECTIF: conclure un accord de partenariat volontaire avec la République centrafricaine sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'UE (FLEGT).

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : en mai 2003, la Commission a publié un [Plan d'action de l'UE](#) relatif à l'application des réglementations forestières, à la gouvernance et aux échanges commerciaux (FLEGT), qui appelait à l'adoption de mesures pour lutter contre l'exploitation forestière illégale grâce à l'élaboration d'accords de partenariat volontaires avec les pays producteurs de bois. Les conclusions du Conseil relatives à ce Plan d'action ont été adoptées en octobre 2003 et le Parlement a adopté une [résolution](#) en juillet 2005.

Le Plan d'action proposait une série de mesures parmi lesquelles figurent un soutien aux pays producteurs de bois, une collaboration multilatérale pour lutter contre le commerce du bois récolté illégalement, un soutien aux initiatives du secteur privé, ainsi que des mesures visant à dissuader les investissements dans des activités qui encouragent l'exploitation forestière illégale. La pierre angulaire de ce Plan était **l'établissement de partenariats FLEGT entre l'Union et les pays producteurs de bois** afin de mettre un terme à l'exploitation illégale.

En 2005, le Conseil a adopté le [règlement \(CE\) n° 2173/2005](#), qui met en place un régime d'autorisation et un mécanisme destiné à vérifier la légalité des importations de bois dans l'Union.

C'est dans ce contexte que l'accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République centrafricaine sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union européenne (FLEGT) est maintenant proposé en vue de son adoption au nom de l'UE (après le Ghana, [le Congo](#) et [le Cameroun](#)).

Conformément à une décision du Conseil, l'accord en question a été signé, sous réserve de sa conclusion. Il convient donc maintenant de le conclure au nom de l'UE.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 207, par. 3, 1^{er} alinéa, et par. 4, 1^{er} alinéa, en liaison avec article 218, par. 6, points a) v) et par.7 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la proposition vise à conclure un accord de partenariat volontaire avec la République centrafricaine sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'UE (FLEGT).

Le projet d'accord établit en particulier le **cadre, les institutions et les systèmes du régime d'autorisation FLEGT**.

Il prévoit notamment des dispositions sur :

- les contrôles de la chaîne d'approvisionnement,
- le cadre de conformité légale,
- les exigences en matière d'audit indépendant pour le système.

Ces points sont exposés dans les annexes de l'accord et fournissent une description détaillée des structures sous-tendant l'assurance de la légalité offerte par la délivrance d'une autorisation FLEGT.

La République centrafricaine a élaboré sa définition de la législation applicable dans le cadre de larges consultations des parties prenantes. Cette définition inclut les lois et réglementations sur l'attribution des droits d'exploitation et l'enregistrement des entreprises, la gestion forestière, la législation en matière de travail et d'environnement, les exigences fiscales, les obligations sociales comme la participation des communautés locales, des populations autochtones et de la société civile, d'autres obligations prescrites par la législation liée au transport et à la commercialisation du bois, ainsi que les exigences en matière d'exportation.

Champ d'application : le projet d'accord va au-delà de la couverture en produits proposée à l'annexe II du règlement (CE) n° 2173/2005 (ou «le règlement FLEGT») et concerne tous les produits du bois ; **la République centrafricaine s'engage ainsi à établir un système qui donnera à l'UE l'assurance que tous les produits forestiers provenant de ce pays sont récoltés et produits légalement**, ce qui devrait contribuer positivement et durablement à la croissance du pays.

Autres dispositions d'application : le projet d'accord prévoit encore :

- le contrôle des importations aux frontières de l'Union européenne, tel qu'il est établi par le règlement FLEGT et par le règlement (CE) n° 1024 /2008 qui en arrête les modalités de mise en œuvre ;
- une description de l'autorisation FLEGT de ce pays qui adopte le format prescrit dans ledit règlement de mise en œuvre ;
- l'institution d'un mécanisme de dialogue et de coopération sur le régime FLEGT avec l'UE, sous la forme d'un «Conseil conjoint de mise en œuvre» et d'une structure consultative appelée «Comité conjoint de suivi» ;
- les principes de la participation des parties prenantes, de l'institution de protections sociales, de la transparence, du suivi des effets et de l'établissement de rapports de mise en œuvre.

Le projet d'accord fixe en outre **le calendrier et les procédures pour l'entrée en vigueur** de l'accord et la mise en œuvre du régime de délivrance des autorisations. Étant donné que la République centrafricaine ajustera son système de réglementation et de gestion des informations, introduira un contrôle plus complet de la chaîne d'approvisionnement et mettra en place une vérification indépendante de la conformité légale, plusieurs années seront nécessaires pour développer et tester les nouveaux systèmes ainsi que pour renforcer les capacités de l'administration publique, de la société civile et du secteur privé en vue des tâches envisagées. Le régime d'autorisation FLEGT devrait être pleinement opérationnel d'ici **2014**. Il sera évalué avant que l'UE ne commence à accepter les autorisations FLEGT.

Procédure de modification des annexes de l'accord : aux fins de modification des annexes de l'accord, la Commission sera autorisée, conformément à la procédure prévue au règlement FLEGT, à approuver de telles modifications au nom de l'Union.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Accord de partenariat volontaire UE/République centrafricaine: application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'UE (FLEGT)

En adoptant à l'unanimité le rapport d'Elisabeth KÖSTINGER (PPE, AT), la commission du commerce international recommande que le Parlement européen donne son approbation à la conclusion de l'accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République centrafricaine sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de bois et produits dérivés vers l'Union européenne (FLEGT).

Les députés invitent cependant la Commission à rendre compte régulièrement au Parlement de la progression de la mise en œuvre des accords de partenariat volontaires (APV) existants et de la négociation ainsi que de la mise en œuvre de nouveaux APV. Ils estiment en effet que tant la République centrafricaine que la Commission devront prouver que l'accord est dûment mis en œuvre dans le pays, y compris en matière de renforcement des capacités, de participation des communautés locales, de garanties pour les populations indigènes ainsi que de sensibilisation générale des diverses parties prenantes à l'APV. Les députés insistent en outre sur la nécessité pour le Parlement d'être consulté sur toute modification des annexes à l'accord, en tenant compte de ses prérogatives dans le cadre du régime des actes délégués (article 290 du traité FUE).

Accord de partenariat volontaire UE/République centrafricaine: application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'UE (FLEGT)

2011/0127(NLE) - 19/04/2012 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République centrafricaine sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de bois et produits dérivés vers l'Union européenne (FLEGT).

Le Parlement donne son approbation à la conclusion de l'accord.

Dans la foulée, le Parlement invite la Commission à lui rendre compte régulièrement de la progression de la mise en œuvre des accords de partenariat volontaires (APV) existants et de la négociation ainsi que de la mise en œuvre de nouveaux APV.

Accord de partenariat volontaire UE/République centrafricaine: application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'UE (FLEGT)

2011/0127(NLE) - 14/05/2012 - Acte final

OBJECTIF: conclure un accord de partenariat volontaire avec la République centrafricaine sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'UE (FLEGT).

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision 2012/374/UE du Conseil relative à la conclusion d'un accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République centrafricaine sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de bois et produits dérivés vers l'Union européenne (FLEGT).

CONTEXTE : en mai 2003, la Commission a publié un [Plan d'action de l'UE](#) relatif à l'application des réglementations forestières, à la gouvernance et aux échanges commerciaux (FLEGT), qui appelait à l'adoption de mesures pour lutter contre l'exploitation forestière illégale grâce à l'élaboration d'accords de partenariat volontaires avec les pays producteurs de bois. Les [conclusions du Conseil](#) relatives à ce Plan d'action ont été adoptées en octobre 2003 et le Parlement a adopté une [résolution](#) en juillet 2005.

Le Plan d'action proposait une série de mesures parmi lesquelles figurent un soutien aux pays producteurs de bois, une collaboration multilatérale pour lutter contre le commerce du bois récolté illégalement, un soutien aux initiatives du secteur privé, ainsi que des mesures visant à dissuader les investissements dans des activités qui encouragent l'exploitation forestière illégale. La pierre angulaire de ce Plan était l'**établissement de partenariats FLEGT entre l'Union et les pays producteurs de bois** afin de mettre un terme à l'exploitation illégale.

En 2005, le Conseil a adopté le [règlement \(CE\) n° 2173/2005](#), qui met en place un régime d'autorisation et un mécanisme destiné à vérifier la légalité des importations de bois dans l'Union.

C'est dans ce contexte que l'accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République centrafricaine sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union européenne (FLEGT) est soumis à l'approbation de l'UE (après celui du Ghana, [du Congo](#) et [du Cameroun](#)).

Conformément à la décision 2011/790/UE du Conseil, l'accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République centrafricaine sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de bois et produits dérivés vers l'Union européenne (FLEGT) a été signé le 28 novembre 2011, sous réserve de sa conclusion. Il convient donc maintenant de le conclure au nom de l'UE.

CONTENU : avec la présente décision, l'accord de partenariat volontaire avec la République centrafricaine sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'UE (FLEGT) est approuvé au nom de l'Union européenne.

L'accord établit en particulier le **cadre, les institutions et les systèmes du régime d'autorisation FLEGT**.

Il prévoit notamment des dispositions sur :

- les contrôles de la chaîne d'approvisionnement,
- le cadre de conformité légale,
- les exigences en matière d'audit indépendant pour le système.

Ces points sont exposés dans les annexes de l'accord et fournissent une description détaillée des structures sous-tendant l'assurance de la légalité offerte par la délivrance d'une autorisation FLEGT.

La République centrafricaine a élaboré sa définition de la législation applicable dans le cadre de larges consultations des parties prenantes. Cette définition inclut les lois et réglementations sur l'attribution des droits d'exploitation et l'enregistrement des entreprises, la gestion forestière, la législation en matière de travail et d'environnement, les exigences fiscales, les obligations sociales comme la participation des communautés locales, des populations autochtones et de la société civile, d'autres obligations prescrites par la législation liée au transport et à la commercialisation du bois, ainsi que les exigences en matière d'exportation.

Champ d'application : l'accord va au-delà de la couverture en produits proposée à l'annexe II du règlement (CE) n° 2173/2005 (ou «le règlement FLEGT») et concerne tous les produits du bois ; **la République centrafricaine s'engage ainsi à établir un système qui donnera à l'UE l'assurance que tous les produits forestiers provenant de ce pays seront récoltés et produits légalement.**

Autres dispositions d'application : l'accord prévoit encore :

- le contrôle des importations aux frontières de l'Union européenne, tel qu'il est établi par le règlement FLEGT et par le règlement (CE) n° 1024 /2008 qui en arrête les modalités de mise en œuvre ;
- une description de l'autorisation FLEGT de ce pays qui adopte le format prescrit dans ledit règlement de mise en œuvre ;
- l'institution d'un mécanisme de dialogue et de coopération sur le régime FLEGT avec l'UE, sous la forme d'un «Conseil conjoint de mise en œuvre» et d'une structure consultative appelée «Comité conjoint de suivi» ;
- les principes de la participation des parties prenantes, de l'institution de protections sociales, de la transparence, du suivi des effets et de l'établissement de rapports de mise en œuvre.

Calendrier de mise en œuvre : l'accord fixe en outre le calendrier et les procédures pour l'entrée en vigueur de l'accord et la mise en œuvre du régime de délivrance des autorisations. À cet effet, un certain temps sera nécessaire pour développer et tester les nouveaux systèmes avant que le régime d'autorisation FLEGT soit pleinement opérationnel.

Processus institutionnel de mise en œuvre : l'Union sera représentée par des représentants de la Commission au sein du comité conjoint de mise en œuvre de l'accord. Les États membres pourront participer en tant que membres de la délégation de l'Union aux réunions du comité conjoint de mise en œuvre de l'accord.

Procédure de modification des annexes de l'accord : aux fins de modification des annexes de l'accord, la Commission sera autorisée, conformément à la procédure prévue au règlement FLEGT, à approuver de telles modifications au nom de l'Union.

ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision entre en vigueur le 14.05.2012. L'accord entre en vigueur lorsque l'ensemble des procédures nécessaires à cet effet auront été accomplies.